

Assurance de véhicules à moteur

Information client

Conditions générales d'assurance (CGA)



Appelez-nous!
Nous sommes là pour
vous.

En cas d'urgence:
0800 80 80 80

Depuis l'étranger
+41 44 628 98 98

Table des matières

Art.	Page	Art.	Page
Aperçu des produits	3	Assurance accidents	
Information client	4	301 Personnes assurées	12
Conditions générales d'assurance (CGA) Édition 01/2015	5	302 Accidents assurés	12
Dispositions communes		303 Prestations d'assurance	12
1 Bases du contrat	5	304 Exclusions	13
2 Validité temporelle	5	305 Véhicules suroccupés	13
3 Validité territoriale	5	306 Imputation sur les prétentions en responsabilité civile	13
4 Paiement de la prime et adaptation du contrat	5	Dépannage	
5 Bonus pour absence de sinistre	6	401 Véhicules assurés	14
6 Franchise	6	402 Personnes assurées	14
7 Plaques interchangeable	7	403 Événements assurés	14
8 Véhicules de remplacement	7	404 Prestations d'assurance	14
9 Dépôt des plaques de contrôle	7	405 Dépannage CH/FL	14
10 Marche à suivre en cas de sinistre (obligations)	7	406 Dépannage Europe	14
11 Résiliation en cas de sinistre	7	407 Exclusions	15
12 Conséquences de la violation des obligations contractuelles	7	408 Prétentions envers des tiers	15
13 Cession des droits	7	Protection juridique	
14 Rémunération des courtiers	7	501 Personnes assurées	16
15 For	7	502 Étendue de l'assurance	16
16 Sanctions	7	503 Validité temporelle et événement assuré	16
Assurance responsabilité civile		504 Prestations d'assurance	16
101 Étendue de l'assurance	8	505 Cas non assurés	17
102 Personnes assurées	8	506 Réduction des prestations	17
103 Prestations d'assurance	8	507 Règlement des cas d'assurance	17
104 Exclusions	8	508 Divergences d'opinion	17
105 Recours	8	509 Langue de communication	18
Assurance casco		Définitions	18
201 Étendue de l'assurance	9	Index	19
202 Événements assurés	9		
203 Prestations d'assurance	10		
204 Exclusions	11		

Aperçu des produits

Prestation	voitures de tourisme et voitures de livraison	Motocycles	Autres véhicules à moteur ¹
Assurance Responsabilité civile			
Responsabilité civile	●	●	●
Couverture pour faute grave	○	○	○
Risque de travail	○	–	○
Transport de matières dangereuses	○	–	○
Assurance casco			
Collision	●	●	●
Couverture pour faute grave	○	○	○
Casco partielle	●	●	●
Vol	●	●	●
Incendie	●	●	●
Vandalisme	●	●	●
Animaux	●	●	●
Forces de la nature	● ²	●	●
Bris de glaces	● ²	●	●
Bris de glaces PLUS	○	●	○
Fouines	○	○	○
Véhicules parqués / Véhicules parqués PLUS	○	○	○
Objets emportés	○ incl. appareils électroniques	○ incl. appareils électroniques	○
Equipement de protection	–	○	–
Assurance accidents			
Frais de traitement	●	●	●
Décès, invalidité, journalière, journalière d'hospitalisation	●	●	●
Dans voitures automobiles de tiers	●	●	●
Animaux domestiques transportés	●	–	–
Dépannage			
CH/FL	●	●	–
Europe	●	●	–
Protection juridique			
Protection juridique pour véhicules	●	●	●

● Assurance de base ○ Option pour l'assurance de base – Non assurable
Le contenu de la police ainsi que les conditions générales d'assurance sont déterminants.

¹ Camions, bus, véhicules agricoles, machines de travail et autres véhicules spéciaux.

² Casco partielle minimale: Forces de la nature et bris de glaces.

Information client

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur la compagnie d'assurances et les principaux éléments du contrat d'assurance. Les droits et obligations des parties au contrat découlent de la proposition/de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Après que la proposition/l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition/à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est Zurich Compagnie d'Assurances SA, ci-après Zurich, dont le siège est à Mythenquai 2, 8002 Zurich.

En ce qui concerne l'assurance de protection juridique, l'assureur est Orion Assurance de Protection Juridique SA, ci-après Orion, dont le siège est à 4051 Bâle.

Zurich et Orion sont des sociétés anonymes de droit suisse.

L'adresse de la succursale de Zurich Compagnie d'Assurances SA, resp. d'Orion Assurance de Protection Juridique SA, au Liechtenstein est la suivante: Zurich Compagnie d'Assurances SA, succursale Principauté de Liechtenstein, Austrasse 79, Europark, 9490 Vaduz.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition/de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture d'assurance souhaitée. En cas de paiement par acomptes, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux frais éventuels sont indiquées dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat prend fin avant le terme de cette durée, Zurich restitue la part proportionnelle de prime afférente à la période d'assurance non écoulée.

La prime n'est pas remboursée dans les cas suivants:

- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque (dommage total pour lequel Zurich a été amenée à verser des prestations);
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et le preneur d'assurance résilie le contrat durant la première année d'assurance.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Aggravation du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque en rapport avec un cas de sinistre assuré, Zurich doit en être avertie immédiatement.
- **Établissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – comme pour les aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich resp. Orion tous les renseignements et documents requis, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich resp. Orion et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich resp. Orion les informations, documents, etc. correspondants; Zurich resp. Orion ont en outre le droit de procéder à leurs propres investigations.
- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/ l'offre, respectivement dans la police.

Si une attestation d'assurance a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance provisoire dans les limites prévues par la loi ou les conditions du contrat.

Quand Zurich peut-elle réviser le contrat d'assurance?

En cas de modification des primes, frais ou conditions d'assurance (p.ex. réglementation des franchises), Zurich est habilitée à exiger une adaptation du contrat avec effet à partir de la prochaine année d'assurance.

Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich (ou du règlement du cas par Orion);
- lorsque Zurich modifie les primes selon l'art. 4.5 CGA ou les conditions d'assurance. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon la LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après une telle violation d'obligation.

Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité (ou avant le règlement du cas par Orion);
- si un fait important a été omis ou inexactly déclaré (réticence).

Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Zurich resp. Orion traitent-elles les données clients?

Zurich resp. Orion traitent des données issues de la documentation contractuelle ou de l'exécution du contrat, et les utilisent en particulier pour la détermination de la prime, l'appréciation des risques, le traitement des cas d'assurance et les évaluations statistiques. Zurich resp. Orion également peuvent traiter les données à des fins marketing (p.ex; analyses, définitions des profils clients), à les enrichir avec des données provenant de sources tierces, et à les divulguer à des fins de marketing à d'autres sociétés de la Zurich Insurance Group SA en Suisse ainsi qu'aux fondations collectives de prévoyance professionnelle de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA. Le profil client sert à optimiser la prestation de service et la proposition d'offres personnalisées par les sociétés susmentionnées et leur distribution. Les données

Information client

sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, Zurich resp. Orion peuvent transmettre ces données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses ou étrangères de la Zurich Insurance Group SA. Afin de lutter contre les abus dans le domaine des assurances de véhicules automobiles, les données de sinistre liées au véhicule peuvent être transmises à SVV Solution SA (filiale de l'Association Suisse d'Assurances) afin qu'elles soient enregistrées dans la base de données électronique CarClaims-Info. Si un courtier ou un intermédiaire agit pour le preneur d'assurance ou pour Zurich resp. Orion, Zurich resp. Orion sont en droit de lui communiquer toutes les données relatives au client aux fins susmentionnées. Zurich resp. Orion peuvent charger des tiers, comme d'autres sociétés de la Zurich Insurance Group SA, notamment en rapport avec l'externalisation totale ou partielle de divisions et de services (p. ex. gestion de contrats, trafic des paiements, encaissement, informatique) du traitement des données, y compris des données sensibles. Ces tiers et ces mandataires (au sein et hors de la Zurich Insurance Group SA) peuvent se trouver en Suisse ou à l'étranger. Si les données sont transmises vers des pays pour lesquels une protection

adéquate des données fait défaut, Zurich resp. Orion assurent celle-ci grâce à des garanties suffisantes. Zurich resp. Orion peuvent demander tous les renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou d'autres tiers, notamment en ce qui concerne l'évolution des sinistres, et à divulguer les données nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales ou à la préservation d'intérêts légitimes. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich resp. Orion les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

Si vous avez besoin d'une aide rapide ou d'un conseil, nous nous tenons à votre disposition 24 heures sur 24 dans le monde entier. Vous pouvez nous joindre au numéro gratuit 0800 80 80 80 et au +41 44 628 98 98 depuis l'étranger.

Pour assurer un service de première qualité, nos centres de services à la clientèle enregistrent tous les appels téléphoniques leur parvenant.

Pour faciliter la lecture, il a été décidé de renoncer à la forme féminine.

Conditions générales d'assurance (CGA) Édition 01/2015

Dispositions communes

Art. 1

Bases du contrat

Les droits et obligations des parties au contrat et l'étendue de l'assurance sont fixés dans la police, les conditions générales d'assurance (CGA) et les éventuelles conditions particulières. Vous trouverez un aperçu complet des produits à la page 3.

Les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que les dispositions de la législation en matière de circulation routière (LCR) sont applicables à titre complémentaire.

Pour les preneurs d'assurance avec domicile ou siège dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives de la législation liechtensteinoise priment en cas de divergences par rapport aux présentes conditions.

Les types d'utilisation du véhicule indiqués ci-après ne sont assurés que si cela a été expressément convenu et si la police le stipule:

- transport professionnel de personnes,
- louage professionnel à des tiers conduisant eux-mêmes,
- utilisation professionnelle en tant que véhicule auto-école.

Art. 2

Validité temporelle

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police et est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat. Pour l'assurance de protection juridique, les dispositions de l'art. 503 sont applicables.

Si une attestation d'assurance a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance provisoire:

- pour les dommages responsabilité civile dans le cadre de la somme de garantie minimale légale,
- dans l'assurance casco, accidents et dépannage selon la proposition/l'offre dûment signée et reçue par Zurich pendant une durée maximale de quatre semaines dès la date d'immatriculation. L'indemnité maximale en matière d'assurance casco s'élève cependant à CHF 60'000 pour les motocycles et à CHF 200'000 pour les voitures automobiles.

Si une proposition est refusée, la couverture d'assurance provisoire prend fin trois jours après que le preneur d'assurance ait reçu l'avis de refus. La prime est due proportionnellement pour la période courant jusqu'à l'extinction de la couverture d'assurance.

Si le contrat n'est pas dénoncé trois mois au moins avant son expiration, il se renouvelle tacitement d'année en année. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich, respectivement au preneur d'assurance, au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, celui-ci cesse automatiquement au jour indiqué dans la police.

Art. 3

Validité territoriale

L'assurance couvre les cas de sinistre qui surviennent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, dans les États d'Europe ainsi que dans les États bordant la Méditerranée ou dans les États insulaires de la Méditerranée. En cas de transport maritime, la couverture d'assurance n'est pas interrompue, à condition que le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement soient compris dans la zone de validité territoriale de l'assurance.

La zone de validité exclut cependant les états suivants: Biélorussie, Moldavie, Ukraine, Fédération de Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Égypte, Algérie, Liban, Lybie et Syrie.

Le dépannage CH/FL est seulement valable pour les sinistres qui surviennent en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Si le détenteur transfère son domicile de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein à l'étranger (la Principauté de Liechtenstein n'est pas considérée comme territoire étranger), l'assurance cesse de produire ses effets au plus tôt au moment du dépôt des plaques de contrôle suisses ou du Liechtenstein, ou dès que le véhicule assuré est immatriculé à l'étranger, au plus tard à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle le changement de domicile a lieu.

Art. 4

Paiement de la prime et adaptation du contrat

4.1 Base de primes

La prime se fonde sur l'étendue de la couverture d'assurance choisie ainsi que sur les données communiquées par le preneur d'assurance sur les personnes assurées et le véhicule. En cas de modification des données, il convient d'en informer immédiatement Zurich. Zurich a alors le droit d'adapter le contrat conformément aux critères modifiés.

Dispositions communes

4.2 Evolution de la prime

La prime reste inchangée après un cas de sinistre. Font exception les assainissements au cas par cas.

Pour les jeunes conducteurs déclarés, la prime diminue à chaque nouvelle échéance principale jusqu'à 25 ans révolus.

4.3 Paiement par acomptes

En cas de paiement par acomptes, un supplément doit être versé. Zurich est en droit d'ajuster ce supplément à l'échéance principale. Dans ce cas, le preneur d'assurance a le droit de modifier son mode de paiement. Il doit cependant en informer Zurich le jour de l'échéance de la prime au plus tard.

4.4 Soldes

Les parties au contrat renoncent à exiger les soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 5.

4.5 Adaptations du contrat par Zurich

Si Zurich augmente les primes ou modifie les conditions d'assurance, la somme d'assurance ou la réglementation des franchises, elle est habilitée à exiger l'adaptation du contrat d'assurance avec effet à partir de la prochaine année d'assurance.

Dans ce cas, Zurich doit porter les nouvelles primes ou les nouvelles conditions contractuelles à la connaissance du preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par l'adaptation pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. S'il ne fait pas usage de son droit de résiliation, la modification du contrat d'assurance est réputée acceptée.

Il n'y a toutefois pas de droit à résiliation en cas:

- d'augmentation des suppléments pour paiement par acomptes,
- d'introduction ou d'augmentation de taxes légales (par ex. droit de timbre fédéral, contribution à la prévention des accidents, contributions selon la loi sur la circulation routière),
- des adaptations de contrat ordonnées par la loi ou les autorités.

4.6 Effets de la demeure

Si le preneur d'assurance manque à son obligation de paiement, il est sommé de s'exécuter et supporte les frais de sommation et les intérêts de retard. En outre, les frais occasionnés par le retrait des plaques sont à sa charge.

4.7 Remboursement de la prime

Si le contrat est annulé prématurément, Zurich rembourse la part de prime non absorbée. La compensation avec d'autres créances de Zurich découlant du présent contrat demeure réservée.

Cependant, la prime reste due pour toute une année d'assurance si:

- le contrat est annulé à la suite d'un dommage total que Zurich a indemnisé,
- le preneur d'assurance résilie le contrat au cours de la première année d'assurance à la suite d'un dommage partiel.

Art. 5

Bonus pour absence de sinistre

Zurich accorde, après une période de trois années d'assurance complètes, un bonus à condition que:

- cela soit convenu dans la police et
- durant cette période aucune demande de prestation d'assurance responsabilité civile ou casco collision n'ait été formulée.

Le pourcentage utilisé pour le calcul du bonus pour absence de sinistre est indiqué dans la police. Les primes effectives versées durant cette période sont prises en considération. Le bonus est accordé par remboursement séparé.

Si, en cas de sinistre, des prestations sont demandées, une nouvelle période commence l'année d'assurance qui suit la date de déclaration de sinistre.

L'année d'assurance commence à l'échéance principale. La première année d'assurance est prise en compte si elle a duré au moins onze mois.

N'ont aucun effet sur le bonus pour absence de sinistre les:

- sinistres résultant de l'assurance casco partielle, accident, dépannage, protection juridique,
- sinistres en matière de responsabilité civile pour lesquels la franchise est supprimée selon art. 6.3,
- dommages par collision dont la personne assurée n'est aucunement responsable et pour lesquels l'indemnisation de la valeur de remplacement a été fournie à 100% par un autre protagoniste impliqué dans la collision ou son assurance responsabilité civile.

Art. 6

Franchise

Le preneur d'assurance prend en charge la franchise convenue et applicable pour chaque cas de sinistre pour lequel Zurich fournit une prestation.

6.1 Réduction de la franchise

La franchise convenue est réduite de CHF 500. si, après expiration d'une période de trois années d'assurance complètes, aucune demande de prestation d'assurance responsabilité civile ou collision n'est formulée.

Après expiration de trois autres années d'assurance complètes sans sinistre, la franchise est réduite une deuxième fois de CHF 500. Toutefois, la franchise ne peut pas être inférieure à CHF 0.

À partir de la date de déclaration du premier sinistre, les franchises convenues dans la police pour la responsabilité civile et la collision sont de nouveau applicables. La nouvelle période commence l'année d'assurance qui suit la date de la déclaration de sinistre.

L'année d'assurance commence à l'échéance principale. La première année d'assurance est prise en compte si elle a duré au moins onze mois.

Les sinistres casco partielle et ceux tombant sous le coup de l'art. 6.3. n'ont aucune influence sur la réduction de la franchise.

6.2 Réclamation de la franchise

Dès que Zurich a indemnisé le lésé pour un sinistre responsabilité civile par un règlement direct, le preneur d'assurance est tenu de lui rembourser l'indemnité versée jusqu'à concurrence de la franchise convenue et ce sans égard à l'identité de la personne qui conduisait le véhicule au moment du cas de sinistre. Si le preneur d'assurance n'exécute pas cette obligation dans les quatre semaines après la notification de Zurich, il sera sommé, par écrit, d'effectuer le versement dans les quatorze jours après l'expédition de la sommation. La sommation rappelle les conséquences du retard. Si celle-ci reste sans effet, le contrat prend fin dans sa totalité à l'expiration du délai de sommation. Les effets de la demeure selon l'art. 4.6 demeurent réservés.

6.3 Suppression de la franchise

Dans l'assurance responsabilité civile, la franchise est supprimée:

- si Zurich a dû verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée (responsabilité causale),
- pour des sinistres survenus lors de l'utilisation sans droit du véhicule, lorsqu'aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction du véhicule,
- si le cas de sinistre reste sans suite,
- si le preneur d'assurance rembourse les dépenses liées au sinistre dans un délai de 30 jours après avoir eu connaissance de la liquidation du sinistre.

6.4 Véhicule tracteur et remorque

Si un véhicule tracteur et sa remorque sont assurés auprès de Zurich et si, lors d'un même événement, les deux véhicules sont endommagés, la franchise n'est appliquée qu'une seule fois. Si les franchises ne sont pas identiques, c'est la franchise la plus élevée qui s'applique.

6.5 Objets emportés et équipement de protection

D'une manière générale, aucune franchise n'est appliquée pour les objets emportés ou équipements de protection.

Dispositions communes

Art. 7

Plaques interchangeables

Lorsque l'assurance est conclue pour des véhicules circulant avec des plaques interchangeables, celle-ci est valable:

- dans toute son étendue pour le véhicule muni des plaques conformément aux prescriptions;
- pour les autres véhicules qui ne sont pas munis de ces plaques, seulement si le dommage survient en dehors de la voie publique.

Si un véhicule sans les plaques de contrôles prescrites par la loi cause un dommage en responsabilité civile, Zurich est autorisée à recourir contre l'assuré pour les prestations. Aucune couverture n'est accordée pour tous les autres dommages.

Le passage des plaques interchangeables aux plaques individuelles (ou inversement) peut entraîner une modification de la prime.

Art. 8

Véhicules de remplacement

Si le détenteur, avec l'assentiment de l'autorité compétente et à la place du véhicule assuré, fait usage d'un véhicule de remplacement en se servant des mêmes plaques de contrôle, l'assurance responsabilité civile, l'assurance accidents, l'assurance de protection juridique et le dépannage couvrent exclusivement le véhicule de remplacement. L'assurance casco est valable pour un véhicule d'une même valeur et elle reste en vigueur pour le véhicule remplacé, sauf pour ce qui est des dommages par collision (art. 202.1).

Art. 9

Dépôt des plaques de contrôle

Si les plaques de contrôle du véhicule assuré sont déposées auprès de l'autorité compétente, l'assurance est suspendue jusqu'à la reprise des dites plaques pour le véhicule assuré de la façon suivante.

Pendant la durée de la suspension, mais au maximum douze mois, l'éten due de l'assurance casco et de l'assurance responsabilité civile demeure inchangée. Les dommages en responsabilité civile et par collision (y compris les collisions avec des animaux) ne sont toutefois assurés que si le sinistre ne survient pas sur la voie publique. L'assurance-accidents et l'assurance de protection juridique ainsi que de dépannage sont suspendues dans leur intégralité.

Zurich accorde un rabais de suspension d'un montant à hauteur de la prime à acquitter pour la période de suspension.

En l'absence de nouvelle immatriculation dans les douze mois qui suivent le dépôt des plaques de contrôle, le contrat prend automatiquement fin.

Art. 10

Marche à suivre en cas de sinistre (obligations)

10.1 Obligation d'annoncer

L'assuré est tenu d'annoncer immédiatement le sinistre à Zurich, resp. à Orion, par téléphone ou par écrit et d'apporter son concours à toute mesure d'instruction, en particulier de délivrer les procurations nécessaires et de transmettre tous documents pertinents. Zurich, resp. Orion, peut exiger au besoin une déclaration de sinistre par écrit.

Dans les cas suivants, la police doit être également informée:

- accidents avec dommages corporels,
- vol,
- dommages causés par des animaux (l'avis au garde-chasse est également autorisé).

Dans tous les autres cas, Zurich peut exiger un avis à la police.

Sur demande de Zurich l'assuré doit en outre déposer une plainte pénale.

10.2 Assurance responsabilité civile

Zurich mène les négociations avec la personne lésée. En cas d'accidents à l'étranger, Zurich est autorisée à donner mandat à des tiers pour le traitement des sinistres. Le règlement des prétentions du lésé par Zurich lie l'assuré dans tous les cas.

L'assuré n'est pas autorisé à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé. Zurich est compétente pour la conduite d'un procès civil.

10.3 Assurance casco

Zurich doit avoir l'occasion de faire examiner le véhicule endommagé avant et après les réparations. A ce défaut, Zurich peut réduire ses prestations ou même les supprimer.

Si **Help Point PLUS** a été convenu, l'assuré a l'obligation d'annoncer l'événement casco par téléphone ou de contacter l'un des Help Point, afin que Zurich puisse organiser le règlement du sinistre et confier la réparation à un garage désigné par elle. En cas de non-respect de cette disposition, il incombe à l'assuré une franchise supplémentaire de CHF 500.

10.4 Dépannage

Pour prétendre aux prestations de dépannage, il faut, dès la survenance de l'événement, informer immédiatement Zurich par téléphone. Si une seule des mesures de secours n'a pas été organisée, ordonnée ou exécutée par Zurich, l'obligation de verser des prestations est supprimée pour cette mesure.

Art. 11

Résiliation en cas de sinistre

Après chaque cas de sinistre pour lequel une indemnité est due, Zurich a le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité (ou avant le règlement du cas par Orion); de même, le preneur d'assurance a le droit de se départir du contrat au plus tard quatorze jours après avoir pris connaissance du paiement (ou du règlement du cas par Orion).

Si le contrat est résilié, l'assurance prend fin quatorze jours après la réception de la résiliation.

Art. 12

Conséquences de la violation des obligations contractuelles

En cas de non-respect des obligations par un assuré, Zurich, resp. Orion, est libérée de toute obligation de prestations. Cette sanction n'est pas encourue si le non-respect est considéré comme non fautif. L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

Art. 13

Cession des droits

Sans l'assentiment formel de Zurich, les droits aux prestations assurées ne peuvent être ni cédés ni constitués en gage avant leur fixation définitive.

Art. 14

Rémunération des courtiers

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou du suivi du contrat d'assurance, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser à ce tiers.

Art. 15

For

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- Zurich (Zurich) ou Bâle (Orion),
- le domicile ou siège du preneur d'assurance ou de l'ayant droit en Suisse ou au Liechtenstein, mais pas dans un autre pays étranger.

Art. 16

Sanctions

Zurich est libérée de toute obligation de prestation si cette dernière implique une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières applicables.

Assurance responsabilité civile

Art. 101

Etendue de l'assurance

101.1 Responsabilité civile assurée

Sont couvertes les prétentions en dommages-intérêts formulées contre une personne assurée en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de:

- mort ou blessure de personnes (lésions corporelles),
- destruction ou détérioration de choses (dégâts matériels).

Cause des dommages

L'assurance s'étend aux dommages:

- causés par l'emploi du véhicule à moteur assuré et des remorques ou véhicules remorqués par celui-ci,
- lors d'accidents de la circulation causés par ces véhicules quand ils ne sont pas à l'emploi,
- causés suite à l'assistance prêtée lors d'accidents dans lesquels ces véhicules sont impliqués.

Sont également assurés les dommages causés:

- en montant dans un véhicule à moteur ou en en descendant,
- en montant sur une moto ou en en descendant,
- en ouvrant ou fermant les portières, le capot, le toit du cabriolet, le toit ouvrant ou le coffre,
- par des remorques détéelées,
- en attelant ou en détélant une remorque ou un véhicule remorqué.

101.2 Frais de prévention des sinistres

Lorsque la survenance d'un dommage assuré imprévu est imminente, l'assurance couvre également les frais causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger.

101.3 Couverture pour faute grave

Pour autant que cela ait été convenu en supplément dans la police, Zurich renonce au droit de recours dont elle dispose contre l'assuré si le cas de sinistre a été causé par faute grave. Cependant, Zurich fait recours contre l'assuré si le sinistre a été causé alors que l'assuré:

- était en état d'ébriété ou dans l'incapacité de conduire ou
- commettait un excès de vitesse, doublait de façon risquée ou participait à une course de véhicules à moteur non autorisée conformément à l'art. 90 al. 3 LCR.

En cas de recours contre l'assuré, la gravité de la faute et la capacité économique de la personne contre laquelle le recours est effectué sont pris en considération.

Art. 102

Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance, le détenteur et les personnes dont il est responsable selon la législation sur la circulation routière.

Art. 103

Prestations d'assurance

Zurich prend en charge les prétentions justifiées et les frais de défense contre les prétentions injustifiées.

Les prestations sont limitées à CHF 100 millions par événement, y compris les intérêts compensatoires, les frais d'avocats et de justice.

Les prestations restent limitées au total de CHF 5 millions par événement pour les lésions corporelles et les dégâts matériels causés par l'incendie, les explosions ou l'énergie nucléaire – sous réserve de l'art. 104.7 – ainsi que pour les frais de prévention des sinistres.

Lorsque la législation suisse sur la circulation routière prescrit une garantie plus élevée, c'est celle-ci qui est déterminante et considérée comme prestation maximale de Zurich.

Art. 104

Exclusions

Il n'existe aucune couverture pour:

104.1 Dégâts matériels

Les prétentions découlant des dommages matériels subis par le détenteur, des dommages au véhicule assuré et aux remorques ainsi que des dommages aux choses fixées sur ce véhicule ou transportées par lui. Sont assurés cependant les dommages causés aux objets emportés par d'autres personnes;

104.2 Courses et autres compétitions semblables

Les prétentions pour des accidents survenant lors de courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, y compris tout parcours sur les pistes principales et annexes des circuits de vitesse. Lors de manifestations de ce genre en Suisse et au Liechtenstein, les prétentions des tiers au sens de l'art. 72, al. 4 de la loi sur la circulation routière (LCR) ne sont exclues que si l'assurance spéciale prescrite par la loi a été conclue pour ces manifestations;

104.3 Conduite interdite

La responsabilité civile du conducteur qui ne possède pas de permis de conduire ou de permis d'élève conducteur exigé par la loi, qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi ou qui transporte une tierce personne en violation de prescriptions légales, ainsi que la responsabilité civile des personnes qui mettent le véhicule assuré à la disposition d'un tel conducteur alors qu'elles auraient dû se rendre compte de ces manquements;

104.4 Conduite non autorisée

La responsabilité civile découlant de courses qui n'ont pas été légalement ou administrativement autorisées et la responsabilité civile des personnes qui entreprennent avec le véhicule qui leur est confié des courses qu'elles n'ont pas été autorisées à faire;

104.5 Conduite sauvage

La responsabilité civile des personnes qui ont soustrait le véhicule assuré dans le dessein d'en faire usage ainsi que celle du conducteur qui savait ou aurait pu savoir que le véhicule avait été soustrait;

104.6 Crimes

Les prétentions pour des accidents en rapport avec la perpétration intentionnelle ou la tentative de crimes et de délits;

104.7 Énergie nucléaire

Les prétentions découlant de dommages pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire institue une responsabilité.

Art. 105

Recours

Les dispositions légales accordent à la personne lésée le droit de faire valoir ses prétentions directement à l'encontre de Zurich. Pour cette raison, les exclusions selon les

- art. 104.3 conduite interdite,
- art. 104.4 conduite non autorisée,
- art. 104.5 conduite sauvage,
- art. 104.6 crimes

ne peuvent pas être opposées à la personne lésée.

Si des raisons légales ou contractuelles limitent la couverture d'assurance (p.ex. conduite en état d'ébriété) ou la suppriment (p.ex. conduite sans le permis de conduire exigé par la loi), Zurich a le droit d'exiger des assurés le remboursement d'une partie ou de la totalité de ses dépenses. Zurich peut également exiger le remboursement de ses dépenses si elle doit verser des prestations alors que l'assurance avait déjà pris fin.

Assurance casco

Art. 201

Étendue de l'assurance

201.1 Véhicule

Sont assurés les dommages au véhicule déclaré ainsi que les pièces de rechange et accessoires qui en font partie, survenant indépendamment de la volonté du preneur d'assurance.

201.2 Accessoires

Pour les voitures de tourisme, pour les voitures de livraison ainsi que pour les motocycles, les équipements et accessoires, autres que ceux de l'équipement normal de série et pour lesquels il faut payer un supplément de prix, sont assurés, sans convention particulière, pour une valeur maximale de 10% du prix de catalogue. Les accessoires pouvant être utilisés indépendamment du véhicule ne sont pas assurés.

Pour tous les autres véhicules, les équipements supplémentaires et spéciaux ne sont assurés que s'ils ont fait l'objet d'une déclaration avec indication de la valeur à neuf dans la proposition/l'offre. Si ces valeurs et/ou le prix de catalogue ont été déclarés pour un montant trop bas, il s'ensuit une réduction proportionnelle des prestations d'assurance.

Art. 202

Événements assurés

Au gré de l'accord conclu la couverture d'assurance inclut les événements de collision et de casco partielle suivants:

202.1 Collision

Sont assurés les dommages survenus par l'action soudaine et violente d'une force extérieure, donc en particulier les dommages par suite de choc, de collision, de renversement, de chute, d'enlèvement, et ce même lorsque ces dommages sont consécutifs à des avaries, à des ruptures ou dus à l'usure. Les dommages causés par des actes de malveillance de tiers sont également assurés. Les déformations subies par le véhicule lors du basculement, du chargement ou du déchargement, sont également couvertes même si elles surviennent sans l'action d'une force extérieure.

202.2 Couverture pour faute grave

Zurich renonce à une réduction des prestations en cas de collision par faute grave.

Si toutefois le sinistre a été causé alors que le conducteur se trouvait en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire sans qu'il s'agisse d'un cas défini dans l'art. 204.6, les prestations seront réduites proportionnellement à la gravité de la faute.

202.3 Casco partielle

a) Vol

Sont assurés les dommages causés par la perte, la destruction ou la détérioration du véhicule du fait de vol, de soustraction (vol d'usage) ou de brigandage dans le sens des dispositions du code pénal. Cette énumération est exhaustive.

L'endommagement du véhicule à l'occasion d'une tentative de vol, d'une tentative de soustraction (vol d'usage) ou d'une tentative de brigandage est également couvert par l'assurance.

La soustraction de véhicule par des personnes vivant dans le même ménage que le preneur d'assurance n'est pas considérée comme un dommage par vol.

b) Incendie

Sont assurés les dommages au véhicule causés par le feu, par suite d'explosion, de foudre, de court-circuit et consécutifs à l'extinction du feu.

Les dommages dus au roussissement ne sont pas assurés.

Les dommages aux appareils électroniques et électriques ainsi qu'aux éléments constitutifs ne sont toutefois assurés que si la cause ne provient pas d'une défectuosité interne.

Durant la période de garantie, les dommages ne sont couverts que dans la mesure où aucune prétention en exercice du droit de garantie ne peut être émise.

c) Forces de la nature

Sont assurés les dommages directement consécutifs à:

- tempête (= vente d'au moins 75 km/h), grêle,
- hautes eaux, inondations,
- éboulement de rochers ou chute de pierres, glissement de terrain,
- avalanche, chute d'un amas de neige, chute de glace, pression d'une masse de neige.

Tous les autres dommages naturels sont exclus de la couverture. Sont également assurés les dommages causés par la chute d'aéronefs, tels des avions, des véhicules spatiaux ou des pièces de tels aéronefs.

d) Bris de glaces

Sont assurés les dommages de bris du pare-brise, du toit panoramique et des fenêtres latérales et arrière en verre ou en matériaux utilisés comme substitut de verre. Cette énumération est exhaustive.

Pour les motocycles, l'étendue de la couverture correspond à la variante bris de glaces PLUS.

Aucune indemnité ne sera versée au titre de la couverture bris de glaces ou bris de glaces PLUS si le total des frais de remise en état (frais de glaces et autres frais de réparations) atteint la valeur de remplacement du véhicule déclaré ou si les parties endommagées du véhicule ne sont pas remplacées ni réparées.

e) Animaux

Sont assurés les dommages consécutifs à une collision entre le véhicule déclaré et des animaux. Les dommages à la suite de manœuvres d'évitement n'entrent pas dans le cadre des dommages causés par des animaux mais dans celui des dommages par collision au sens de l'art. 202.1.

f) Vandalisme

Sont assurés les actes de malveillance suivants:

- Bris d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces et d'enjoliveurs,
- Gribouillage ou «sprayage» – mais pas les rayures – de la peinture,
- Crevaison de pneus,
- Lacération de la capote d'un cabriolet,
- Introduction de matières dommageables dans le réservoir de carburant.

Cette énumération est exhaustive.

202.4 Casco partielle – assurances complémentaires

a) Bris de glaces PLUS

En complément de l'art. 202.3 let. d (bris de glaces), sont assurés les dommages par bris de glace causés à toutes les pièces du véhicule qui sont en verre ou en matériaux utilisés comme substitut de verre. Les ampoules sont également assurées dans la mesure où leur destruction est en rapport avec le bris de glaces.

b) Fouines

Sont assurés les dommages et dommages consécutifs au véhicule déclaré résultant des morsures de fouines ou de rongeurs.

c) Véhicules parkés

Sont assurés les dommages au véhicule déclaré occasionnés par des véhicules ou personnes inconnus alors que le véhicule était stationné. L'indemnisation se limite à deux cas de sinistres par année civile au maximum, la date de déclaration faisant foi. Le montant maximum est limité à CHF 1000. par cas de sinistre.

Véhicules parkés PLUS

Lorsque la couverture Véhicules parkés PLUS a été conclue, la limite du montant d'indemnisation n'est pas applicable.

d) Objets emportés

La couverture d'assurance intervient dès lors que les objets emportés par les occupants/utilisateurs:

- sont endommagés en même temps que le véhicule déclaré,
- sont volés alors qu'ils se trouvaient dans ledit véhicule entièrement fermé à clé ou dans des contenants fixés au véhicule et munis d'un dispositif empêchant le vol qui ont été ouverts avec usage de la force.

Les supports de sons, d'images ou de données, le matériel informatique et les logiciels, tous les appareils de télévision, de communication et de navigation ainsi que les marchandises et les objets servant à l'exercice d'une profession ne sont assurés que si le véhicule déclaré est une voiture de tourisme, une voiture de livraison ou un motocycle.

Ne sont pas assurés: le numéraire, les cartes bancaires et de la poste, les cartes clients et les cartes de crédit, les billets de transport ou les abonnements, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux, les bijoux, les véhicules à moteur, tous les fichiers ainsi que les données enregistrées et les dossiers physiques. Les animaux et les biens de valeur affective ne sont pas indemnisés.

Ne sont pas considérés comme objets emportés l'équipement de protection pour motocycles.

e) Équipement de protection (motocycles)

Sont assurés le vol et les dommages à l'équipement de protection du conducteur du motocycle assuré et des passagers.

L'équipement de protection comprend les casques, combinaisons, inserts de protection, vêtements de protection, bottes de moto et gants. Cette énumération est exhaustive.

La couverture d'assurance s'étend à:

- la détérioration ou la destruction en rapport direct avec un accident du motocycle utilisé; ne sont pas assurées les détériorations purement optiques qui n'entraînent pas l'effet de sécurité,
- le vol, pour autant que les choses assurées se soient trouvées, au moment de la soustraction, dans des contenants (compartiment/bac de rangement) entièrement fermés à clé, fixés au motocycle et munis d'un dispositif empêchant le vol; le vol des casques est également assuré si ceux-ci étaient fixés au motocycle par un cadenas prévu à cet effet.

La couverture d'assurance est en outre octroyée en faveur du preneur d'assurance et/ou des personnes vivant dans le même ménage en tant que conducteur ou passager de n'importe quel motocycle.

Art. 203 Prestations d'assurance

203.1 Dommage partiel

Si le véhicule est endommagé par un événement assuré, Zurich prend en charge les coûts de réparation en relation avec l'état et l'âge du véhicule.

Le preneur d'assurance peut choisir librement le garage où les réparations seront effectuées. Ceci ne s'applique toutefois pas si Help Point PLUS a été choisie. Si Zurich ne parvient pas à trouver un accord avec le garage choisi par le preneur d'assurance sur les devis, elle se réserve le droit de demander un devis supplémentaire auprès d'un autre garage reconnu et de payer avec effet libératoire au preneur d'assurance le montant de la réparation estimé.

Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont notablement augmenté les frais de réparation ou que la réparation a sensiblement amélioré l'état du véhicule, le preneur d'assurance doit supporter une part équitable de ces frais.

Les pneus sont indemnisés en fonction de leur degré d'usure.

Si l'ayant droit est autorisé à déduire l'impôt préalable, la part de la taxe sur la valeur ajoutée est déduite.

En cas de versement sans exécution de la réparation, les frais de réparation calculés sont indemnisés hors TVA.

203.2 Dommage total

Zurich fournit les prestations conformément au barème d'indemnisation ci-dessous, si:

- les frais de réparation atteignent au cours des deux premières années de service au moins 65% de l'indemnité conformément au tableau ci-dessous,
- les frais de réparation atteignent après plus de deux années de service au moins la valeur de remplacement,
- le véhicule volé ne peut pas être retrouvé dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration de vol à Zurich.

Barème d'indemnisation

Année de service	en % de la valeur à neuf du véhicule*
durant la 1 ^{ère} année	100%
durant la 2 ^e année	95%-85%
durant la 3 ^e année	85%-75%
durant la 4 ^e année	75%-65%
durant la 5 ^e année	65%-55%
durant la 6 ^e année	55%-45%
durant la 7 ^e année	45%-40%
plus de 7 années	valeur de remplacement

*Prix de catalogue déclaré et accessoires

La valeur de remplacement est le montant devant être dépensé à la date du sinistre pour l'achat d'un véhicule similaire et de même valeur sur le marché libre. Si aucune entente ne peut intervenir au sujet de la valeur de remplacement, les directives de taxation pour véhicules routiers et remorques de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (aseai) sont déterminantes.

Si l'indemnité est supérieure au prix payé pour l'acquisition du véhicule, c'est seulement celui-ci qui est remboursé, mais au moins la valeur de remplacement. Si la valeur de remplacement est supérieure à la valeur en son temps, cette dernière représente l'indemnisation maximale.

Les dommages préexistants non réparés sont déduits de l'indemnisation.

La prestation est toujours réduite de la valeur du véhicule ou de l'accessoire non réparé. Si cette valeur n'est pas décomptée de l'indemnité maximale, l'épave devient la propriété de Zurich dès paiement de l'indemnité.

Ces dispositions sont aussi applicables par analogie aux équipements et accessoires, à l'exception des pneus.

Si l'ayant droit est autorisé à déduire l'impôt préalable, la part de la taxe sur la valeur ajoutée est déduite.

203.3 Frais

Lors d'un cas de sinistre assuré, Zurich paie les frais engendrés par:

- le dégagement et le remorquage jusqu'au garage qui convient le plus proche,
- les dommages occasionnés à l'intérieur du véhicule lors de secours portés à des personnes victimes d'un accident,
- les frais de transport du véhicule de l'étranger jusqu'en Suisse. Cette disposition ne s'applique pas:
 - en cas de dommage total,
 - si la réparation peut être effectuée sur place,
 - si le véhicule peut être ramené par le preneur d'assurance, propriétaire ou le conducteur,
 - si un tiers est tenu de prendre les frais en charge,
- les droits de douane.

Assurance casco

203.4 Indemnisation en cas de vol de véhicule

Lorsqu'un véhicule volé est retrouvé dans les 30 jours après réception de la déclaration de vol par Zurich, cette dernière prend en charge les coûts des réparations nécessaires, sauf en cas de dommage total.

203.5 Objets emportés et équipement de protection

Zurich paie les frais de réparation, toutefois au maximum les montants suivants:

- pour les objets emportés, le montant nécessaire à la nouvelle acquisition d'un objet de même valeur au moment de la survenance du sinistre. La valeur résiduelle est déduite de l'indemnité maximale;
- pour l'équipement de protection, au cours des deux premières années suivant l'acquisition à neuf, le montant nécessaire pour le rachat d'un nouveau objet de même valeur au moment du sinistre; ensuite, l'indemnité se réduit à 75% du prix actuel d'acquisition d'objets nouveaux.

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance stipulée dans la police.

En cas de versement d'indemnité pour des objets volés, ceux-ci deviennent la propriété de Zurich.

Si des objets volés sont retrouvés ultérieurement, l'indemnité doit être remboursée, déduction faite d'un montant pour une moinsvalue éventuelle, ou ces objets doivent être mis à la disposition de Zurich.

203.6 Mobilhomes et caravanes

Les frais de réparation ne sont remboursés que lorsque le dommage est effectivement réparé et qu'une facture de la réparation est présentée. Si la réparation n'est pas effectuée, la prestation est limitée à la dépréciation du véhicule.

203.7 Réduction des prestations

Zurich est en droit de refuser ou de réduire ses prestations dans la mesure où la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) l'y autorise.

Si l'événement assuré a été causé par faute grave ou intentionnellement par une personne qui fait ménage commun avec le preneur d'assurance ou l'ayant droit, Zurich est autorisée à réduire ou refuser sa prestation de la même façon que si l'événement avait été causé par le preneur d'assurance ou l'ayant droit lui-même.

Art. 204 Exclusions

Ne sont pas assurés:

204.1 Dommages d'exploitation

- les dommages causés par simple avarie, rupture ou usure du matériel;
- les dommages dus à une manipulation, les dommages dus à l'utilisation de mauvais carburant/liquide;
- les dommages par suite de manque de lubrifiant;
- les dommages par suite d'absence ou de gel de l'eau réfrigérante;
- les dommages qui concernent exclusivement les pneumatiques ou les batteries;
- les dommages causés par le chargement (sauf s'ils sont en relation avec un événement assuré en tant que dommage par collision);

204.2 Dépréciation et privation de jouissance

La dépréciation (réduction de la valeur de marché suite à une réparation, puissance réduite ou possibilité d'usage amoindrie du véhicule) et la privation de jouissance du véhicule;

204.3 Courses et autres compétitions semblables

Les dommages occasionnés lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et à d'autres compétitions semblables, y compris tout parcours sur les pistes principales et annexes des circuits de vitesse ainsi que pendant que le véhicule est réquisitionné par les autorités;

204.4 Conduite interdite

Les dommages survenant alors que le véhicule est conduit par une personne qui ne possède pas de permis de conduire ou de permis d'élève conducteur exigé par la loi, n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi ou transporte des personnes sans autorisation, dans la mesure où l'assuré aurait pu avoir connaissance de ces faits;

204.5 Conduite non autorisée

Conduite pour des trajets qui ne sont pas autorisés par les autorités ou par la loi;

204.6 Alcool/infraction aux règles de circulation

Les dommages dans les cas où, au moment de l'accident, le conducteur présente un taux d'alcoolémie de 1,6‰ (valeur minimale) ou plus ou est en incapacité de conduire parce qu'il se trouve sous l'influence de médicaments aux effets narcotiques ou de stupéfiants. Lorsqu'il n'a pas été procédé à une prise de sang mais à un contrôle au moyen de l'éthylotest, l'exclusion de couverture est de même applicable en cas de concentration d'alcool dans l'air expiré de 0.80mg/l ou plus. Également les dommages causés par une infraction particulièrement importante de la limite de vitesse autorisée, un dépassement téméraire ou une participation à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles conformément à l'art. 90 al. 3 LCR;

204.7 Vols particuliers

- Le vol de carburant;
- Le vol de motorcycle lorsque le véhicule qui se trouve à l'extérieur, dans un garage collectif ou dans un local non fermé n'a pas été verrouillé resp. lorsque le blocage du guidon n'a pas été activé;

204.8 Crimes

Dommages dans le cadre de la perpétration intentionnelle ou de la tentative de crimes et de délits;

204.9 État d'urgence

Les dommages occasionnés lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de transmutations du noyau atomique, sauf s'il peut être apporté la preuve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements;

Les dommages occasionnés lors de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) à moins qu'il ne puisse être démontré que des dispositions raisonnables ont été prises pour éviter le dommage.

Assurance accidents

Art. 301

Personnes assurées

301.1 Assurés selon la police

Sont assurées les personnes mentionnées dans la police.

301.2 Secouristes

Sont également assurées les personnes qui portent secours en cas d'accidents ou de pannes aux occupants/utilisateurs du véhicule assuré, à l'exclusion toutefois de celles qui interviennent dans l'exercice de leur activité professionnelle ou de leur fonction officielle (police, service sanitaire, branche automobile, dépannage officiel, etc.).

301.3 Personnes assurées dans des voitures automobiles de tiers

En cas d'accident du preneur d'assurance et/ou de personnes vivant en ménage commun avec lui en qualité de conducteur ou passager des voitures automobiles de tiers (voitures de tourisme ou de livraison d'un poids total de 3500 kg au maximum et de neuf places au plus), les prestations suivantes sont assurées:

En cas de décès CHF 30'000

En cas d'invalidité CHF 60'000

Plusieurs véhicules automobiles immatriculés dans le même foyer avec une assurance occupants n'autorisent les assurés à percevoir les prestations susmentionnées qu'une seule fois.

Ne sont pas considérés comme voitures automobiles de tiers les véhicules qui sont immatriculés au nom d'une personne vivant dans le même ménage.

L'assurance est valable dans le monde entier, toutefois pendant une durée maximale de six semaines après avoir quitté la zone de validité territoriale.

Art. 302

Accidents assurés

Sont assurés les accidents frappant les personnes assurées lors de l'utilisation du véhicule assuré ou lors de l'utilisation de véhicules de tiers ainsi que dans le cadre de l'assistance prêtée à d'autres usagers de la route.

Par accident il faut entendre tout dommage corporel au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents obligatoire.

Sont assimilés aux accidents:

- l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs,
- les gelures, coups de chaleur, insolations ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets (à l'exception des coups de soleil) ou la noyade.

Art. 303

Prestations d'assurance

Zurich paie les prestations mentionnées dans la police comme suit:

303.1 En cas de décès

Si une personne assurée meurt des suites d'un accident, Zurich paie la somme d'assurance convenue, dans l'ordre successif, aux bénéficiaires suivants:

1. au conjoint ou partenaire enregistré,
2. aux enfants, à parts égales,
3. aux père et mère, à parts égales,
4. aux grands-parents, à parts égales,
5. aux frères et sœurs, à parts égales.

S'il n'existe aucun bénéficiaire, seuls sont payés les frais funéraires jusqu'à concurrence de 30% du capital-décès.

Si une personne assurée décède dans un accident et laisse au moins un enfant mineur, le capital-décès est augmenté de 50%.

303.2 En cas d'invalidité

Lorsqu'une personne assurée devient invalide suite à un accident, Zurich verse l'indemnité convenue. Celle-ci est calculée en fonction du degré d'invalidité et déterminée selon les dispositions relatives aux atteintes à l'intégrité de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA); le degré d'invalidité ne peut toutefois excéder 100%.

Une atteinte à la santé préexistante entraîne une réduction proportionnelle lors de la détermination du degré d'invalidité.

Le degré d'invalidité est déterminé à l'issue du traitement médical, mais au plus tard cinq ans après l'accident et est indemnisé comme suit:

Degré d'invalidité	Prestation %	Degré d'invalidité	Prestation %
100	225	62	111
99	222	61	108
98	219	60	105
97	216	59	102
96	213	58	99
95	210	57	96
94	207	56	93
93	204	55	90
92	201	54	87
91	198	53	84
90	195	52	81
89	192	51	78
88	189	50	75
87	186	49	73
86	183	48	71
85	180	47	69
84	177	46	67
83	174	45	65
82	171	44	63
81	168	43	61
80	165	42	59
79	162	41	57
78	159	40	55
77	156	39	53
76	153	38	51
75	150	37	49
74	147	36	47
73	144	35	45
72	141	34	43
71	138	33	41
70	135	32	39
69	132	31	37
68	129	30	35
67	126	29	33
66	123	28	31
65	120	27	29
64	117	26	27
63	114	25 et moins*	

* Indemnisation conformément au degré d'invalidité.

Assurance accidents

303.3 Indemnité journalière

Zurich paie l'indemnité journalière convenue, dimanches et jours fériés compris, pour l'incapacité de travail médicalement attestée. En cas d'incapacité de travail partielle, l'indemnité journalière est réduite proportionnellement. L'indemnité journalière est versée pendant 730 jours dans les cinq ans suivant la date de l'accident, au maximum toutefois jusqu'au versement d'une indemnité d'invalidité.

303.4 Indemnité journalière d'hospitalisation

Durant une hospitalisation nécessaire ou durant un séjour de cure prescrit médicalement, Zurich verse en complément aux autres prestations, l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue pendant 730 jours au cours des cinq ans suivant la date de l'accident.

303.5 Frais de traitement

Zurich prend en charge durant cinq ans à compter de la date de l'accident, les frais nécessaires au traitement de la personne blessée suivants:

- les soins prodigués ou prescrits par un médecin ou un médecin-dentiste;
- le traitement stationnaire à l'hôpital en division privée;
- les cures prescrites par le médecin;
- la déduction légale sur l'indemnité journalière de l'assurance sociale à titre de participation aux frais d'entretien en cas de séjour hospitalier ou en clinique;
- les soins à domicile prescrits par le médecin;
- la prise en charge psychologique par un médecin ou un psychologue diplômé jusqu'au maximum CHF 2000; en plus un stage de sécurité routière ordonné par le médecin ou des leçons de conduite prescrites par le médecin auprès d'un moniteur de conduite diplômé jusqu'au maximum CHF 1000, dans la mesure où ces mesures en rapport avec un accident de la circulation du véhicule assuré sont nécessaires;
- la location d'ustensiles et d'appareils pour malades;
- la première acquisition de prothèses, lunettes, appareils acoustiques et moyens auxiliaires orthopédiques ou la réparation ou le remplacement (valeur à neuf) de ces derniers lorsqu'ils sont endommagés ou détruits lors d'un accident qui entraîne des mesures thérapeutiques;
- les transports aériens, s'ils sont inévitables pour des raisons médicales ou techniques;
- les actions de recherche jusqu'au maximum CHF 10'000 par personne assurée;
- les actions de sauvetage des assurés ou de recherche des corps.

Si les personnes assurées ont également droit à des prestations d'assurances sociales, Zurich prend seulement en charge la partie pour laquelle aucun droit ne résulte des assurances sociales concernées.

303.6 Animaux domestiques assurés

Si les animaux domestiques voyageant à bord d'une voiture de tourisme assurée ou d'un mobilhome sont blessés, Zurich paie les frais pour les soins nécessaires jusqu'au maximum CHF 5000 par événement.

Art. 304

Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les accidents lors de trajets où le véhicule est utilisé sans droit (conduite sauvage, etc.) ainsi que
- les événements conformément à
 - l'art. 204.3 Courses et autres compétitions semblables,
 - l'art. 204.4 Conduite interdite,
 - l'art. 204.5 Conduite non autorisée,
 - l'art. 204.6 Alcool/infraction aux règles de circulation, dans la mesure où cela concerne les prétentions du conducteur,
 - l'art. 204.8 Crimes,
 - l'art. 204.9 État d'urgence.

Art. 305

Véhicules suroccupés

Si, au moment de l'accident, le nombre de passagers du véhicule est supérieur au nombre autorisé par les autorités, l'indemnisation est, à l'exception des frais de traitement, réduite proportionnellement.

Art. 306

Imputation sur les prétentions en responsabilité civile

Les prestations fournies aux occupants par l'assurance en cas de décès, d'invalidité, d'indemnité journalière et d'indemnité journalière d'hospitalisation sont versées en plus des prestations de l'assurance responsabilité civile.

Les prestations aux occupants sont toutefois imputées sur l'indemnité en responsabilité civile si les prestations dans le cas de responsabilité civile peuvent être entièrement ou partiellement réclamées en remboursement au détenteur ou au conducteur du véhicule.

Dépannage

Art. 401

Véhicules assurés

L'assurance s'applique aux véhicules à moteur d'un poids total de 3500 kg au maximum, mentionnés dans la police et quel que soit le conducteur autorisé à conduire le véhicule.

Les remorques tractées par le véhicule automobile assuré sont également assurées. Ceci vaut également lorsque seule la remorque est en panne.

Ne sont pas assurés:

- les véhicules utilisés pour le louage professionnel ou le transport professionnel de personnes;
- les véhicules de remplacement utilisés avec des plaques de contrôle qui ne sont pas celles assurées;
- les véhicules utilisés avec des plaques professionnelles.

Art. 402

Personnes assurées

L'assurance s'étend au conducteur et aux passagers des véhicules déclarés dans la police.

Art. 403

Événements assurés

La couverture d'assurance est accordée lorsque le véhicule automobile ne peut plus être utilisé à la suite:

- d'une panne;
- d'un événement casco.

Est également considérée comme une panne, la perte de clé ou lorsque la clé se trouve dans le véhicule fermé, que le système de verrouillage électronique ne fonctionne plus ou que la clé ou la serrure sont endommagées.

Sont considérés comme événements casco, les collisions, les dommages causés par un incendie, un événement naturel, un bris de glace, des fouines, ou les dommages aux voitures parquées, ainsi que les actes de vandalisme ou le vol ou la tentative de vol.

Art. 404

Prestations d'assurance

Selon l'accord conclu, la couverture d'assurance inclut le dépannage CH/FL ou le dépannage Europe.

Art. 405

Dépannage CH/FL

Les prestations du dépannage CH/FL incluent:

405.1 Secours sur les lieux de l'événement

Organisation et prise en charge des frais d'intervention visant à remettre le véhicule en état de circuler, dans la mesure où cela est possible sur place. Dans ce contexte, les coûts pour le remplacement des petites pièces de rechange telles que les câbles, les courroies, les tuyaux, les fusibles, etc. (hors batterie) sont pris en charge. Les autres frais de réparation ne sont pas assurés;

405.2 Frais de sauvetage

Les frais de dégagement du véhicule automobile et de la remorque;

405.3 Frais de remorquage

Prise en charge des frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche en mesure de procéder aux réparations, dans la mesure où le véhicule ne peut pas être remis en état de circuler sur place;

405.4 Frais de stationnement

Prise en charge des frais de stationnement, dans la mesure où le véhicule n'est plus utilisable;

405.5 Frais supplémentaires

Dans la mesure où le véhicule n'est plus utilisable, prise en charge des frais pour:

- la poursuite du voyage et le retour par transports publics ou en taxi;
- l'hébergement nécessaire;
- les prestations réservées pour le séjour et non perçues;
- le transfert du véhicule réparé en Suisse;
- le transfert du véhicule non réparé en Suisse si le véhicule est réparable mais qu'il n'est pas possible d'effectuer la réparation sur place;

405.6 Conducteur de remplacement

Les frais d'un conducteur de remplacement pour le rapatriement du véhicule et des occupants sont pris en charge si, par suite de décès, d'accident ou de maladie grave ou de disparition, le conducteur n'est plus en mesure de conduire le véhicule et qu'aucun autre occupant ne possède le permis de conduire, respectivement que les occupants ne sont pas en mesure de conduire le véhicule compte tenu des circonstances exceptionnelles;

405.7 Perte de clé

Les frais:

- de dépannage sur place;
- de remorquage vers le garage le plus proche;
- afférents à la récupération ou à l'envoi de la clé de remplacement;
- pour la poursuite du trajet en transports publics et l'hébergement en cas de perte de clé.

Cette liste est exhaustive.

Sont exclus les frais inhérents à un changement de serrure effectué sur le véhicule;

405.8 Panne d'essence, batterie déchargée

Les coûts pour la remise en état de marche du véhicule (hors frais de carburant) ou, pour les véhicules entièrement électriques, les frais de remorquage vers la borne de recharge la plus proche, si le véhicule tombe en panne faute de carburant ou en raison d'une batterie déchargée.

Si le plein du véhicule n'a pas été effectué correctement, les frais de remorquage seront pris en charge jusqu'au prochain garage.

Ne sont pas assurés les frais pour les dommages consécutifs à cette panne, p. ex. les dégâts occasionnés au moteur et au catalyseur.

405.9 Limitation des prestations de dépannage CH/FL

Les prestations de dépannage CH/FL sont limitées à CHF 1000 par événement. pour l'ensemble des personnes concernées.

Art. 406

Dépannage Europe

La couverture d'assurance dépannage Europe s'étend aux prestations suivantes sur toute la zone de validité territoriale conformément à l'art. 3:

406.1 Secours sur les lieux de l'événement

Organisation et prise en charge des frais d'intervention visant à remettre le véhicule en état de circuler, dans la mesure où cela est possible sur place. Dans ce contexte, les coûts pour le remplacement des petites pièces de rechange telles que les câbles, les courroies, les tuyaux, les fusibles, etc. (hors batterie) sont pris en charge. Les autres frais de réparation ne sont pas assurés;

406.2 Frais de sauvetage

Les frais de dégagement du véhicule automobile et de la remorque jusqu'au maximum CHF 2000;

Dépannage

406.3 Frais de remorquage

Prise en charge des frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche en mesure de procéder aux réparations, dans la mesure où le véhicule ne peut pas être remis en état de circuler sur place;

406.4 Frais de stationnement

Prise en charge des frais de stationnement jusqu'au maximum CHF 500, dans la mesure où le véhicule n'est plus utilisable;

406.5 Frais supplémentaires

Dans la mesure où le véhicule n'est plus utilisable, prise en charge des frais pour:

- un véhicule de remplacement de catégorie équivalente (si disponible) durant la durée justifiée des réparations;
- la poursuite du voyage et le retour par transports publics ou en taxi;
- l'hébergement nécessaire;
- les prestations réservées pour le séjour et non perçues;
- le transfert du véhicule réparé en Suisse;
- le transfert du véhicule non réparé en Suisse si le véhicule est réparable mais qu'il n'est pas possible d'effectuer la réparation sur place.

Les frais de carburant ou les dommages occasionnés au véhicule de location ne sont pas pris en charge.

S'il n'est pas possible de mettre à disposition un véhicule de location car, par exemple, les directives du bailleur ne sont pas satisfaites (âge minimum, carte de crédit, etc.), les frais de voyage par transports publics sont pris en charge.

Les frais supplémentaires sont pris en charge jusqu'au maximum CHF 5000 sur l'ensemble de la zone de validité territoriale;

406.6 Conducteur de remplacement

Les frais d'un conducteur de remplacement pour le rapatriement du véhicule et des occupants sont pris en charge si, par suite de décès, d'accident ou de maladie grave ou de disparition, le conducteur n'est plus en mesure de conduire le véhicule et qu'aucun autre occupant ne possède le permis de conduire, respectivement que les occupants ne sont pas en mesure de conduire le véhicule compte tenu des circonstances exceptionnelles;

406.7 Perte de clé

Les frais:

- de dépannage sur place;
- de remorquage vers le garage le plus proche;
- afférents à la récupération ou à l'envoi de la clé de remplacement;
- pour la poursuite du trajet en transports publics et l'hébergement jusqu'au maximum CHF 2000 en cas de perte de clé.

Cette liste est exhaustive.

Sont exclus les frais inhérents à un changement de serrure effectué sur le véhicule;

406.8 Panne d'essence, batterie déchargée

Les coûts pour la remise en état de marche du véhicule (hors frais de carburant) ou pour les véhicules entièrement électriques, les frais de remorquage vers la borne de recharge la plus proche si le véhicule tombe en panne faute de carburant ou en raison d'une batterie déchargée.

Si le plein du véhicule n'a pas été effectué correctement, les frais de remorquage seront pris en charge jusqu'au prochain garage.

Ne sont pas assurés les frais pour les dommages consécutifs à cette panne, p. ex. les dégâts occasionnés au moteur et au catalyseur;

406.9 Frais supplémentaires pour le transport des animaux

Les frais supplémentaires pour le transport de chiens ou de chats emmenés en voyage sont également assurés jusqu'au maximum CHF 1000;

406.10 Car-ferries, autos-train

Si, en raison d'un événement assuré, la connexion au car-ferry ou à l'autos-train n'a pas été possible, Zurich prend en charge les frais supplémentaires suivants jusqu'à concurrence de CHF 1000 au maximum:

- nouveaux billets pour le car-ferry ou l'autos-train;
- coûts des prestations réservées pour le séjour des personnes assurées et non perçues;

406.11 Frais d'expédition des pièces de rechange

Prise en charge des frais d'expédition des pièces de rechange en cas de réparations à l'étranger afin de permettre la poursuite du voyage;

406.12 Constatation de l'étendue du sinistre

Prise en charge jusqu'à concurrence de CHF 500 au maximum des frais des mesures de clarifications, si nécessaire, pour l'évaluation du rattachement du véhicule par la centrale d'appel d'urgence;

406.13 Rapatriement du véhicule de l'étranger

Les frais de rapatriement depuis l'étranger jusqu'au domicile permanent de l'assuré du véhicule réparé, qui n'était plus utilisable sans réparation ou a été retrouvé. Les frais de prise en charge sont toutefois limités à la valeur vénale du véhicule après la survenance de l'événement. Le rapatriement du véhicule non réparé est uniquement assuré si le véhicule va être réparé;

406.14 Dédouanement et mise à la casse à l'étranger

Les frais de dédouanement et de transport du véhicule vers la casse la plus proche, y compris les frais de casse en cas de dommage total.

Art. 407 Exclusions

Ne sont pas assurés dans le dépannage global:

- les prétentions récursoires de tiers et
- les événements conformément à
 - l'art. 204.3 Courses et autres compétitions semblables,
 - l'art. 204.4 Conduite interdite,
 - l'art. 204.5 Conduite non autorisée,
 - l'art. 204.6 Alcool/infraction aux règles de circulation,
 - l'art. 204.8 Crimes,
 - l'art. 204.9 État d'urgence.

Art. 408 Prétentions envers des tiers

Si une personne assurée peut faire valoir des prétentions légales ou contractuelles envers d'autres fournisseurs de prestations et/ou des tiers ou si des prestations sont prévues en sa faveur en raison de sa qualité de donateur, la couverture d'assurance pour le dépannage dans sa globalité se limite à la partie des prestations qui dépasse celles d'autres fournisseurs de prestations et/ou tiers.

En pareils cas, une provision sur les prestations d'assurance peut être accordée. L'ayant droit doit ce faisant céder à Zurich ses prétentions vis-à-vis des fournisseurs de prestations et/ou de tiers à hauteur du montant de la provision.

Protection juridique

Art. 501

Personnes assurées

Sont assurés

- le preneur d'assurance en tant que propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule à moteur assuré ainsi que les personnes portant secours suite à des accidents,
- tout conducteur autorisé à utiliser le véhicule à moteur assuré (excepté en tant que locataire) ainsi que ses passagers, lors de courses avec ledit véhicule.

Art. 502

Étendue de l'assurance

Orion Assurance de Protection Juridique SA accorde la protection juridique à l'assuré dans les domaines juridiques suivants:

502.1 Droit des dommages-intérêts

Exercice de prétentions en dommages intérêts extracontractuelles pour des dommages matériels et corporels (lésion corporelle/décès) ainsi que pour des préjudices de fortunes qui en résultent directement, que l'assuré subit à la suite d'un accident de la circulation (excepté les cas en relation avec les atteintes à l'honneur);

502.2 Plainte pénale

Dépôt d'une plainte pénale dans la mesure où cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages intérêts selon l'art. 502.1 (excepté les cas en relation avec les atteintes à l'honneur);

502.3 Défense pénale

Lors de procédures pénales ou pénales administratives engagées contre l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation;

502.4 Retrait de permis

Lors de procédures concernant le retrait du permis de conduire ou du permis de circulation;

502.5 Droit des assurances sociales

Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurance, des caisses de pension et des caisses-maladie à la suite d'un cas d'accident de la circulation assuré;

502.6 Droit des autres assurances

Litiges résultant de contrats d'assurance avec des institutions d'assurance privées;

502.7 Droit des patients

Litiges avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales concernant des lésions dues à un accident de la circulation assuré;

502.8 Droit des contrats lié aux véhicules

Litiges en relation avec un véhicule assuré résultant des contrats suivants (y compris leurs accessoires, comme sièges pour enfant, autoradio, etc.): achat, vente, location, prêt, leasing, dépôt, ordre de réparation (énumération exhaustive);

502.9 Location d'un garage

Litiges en qualité de locataire permanent d'un garage ou d'une place de stationnement pour le véhicule assuré.

Art. 503

Validité temporelle et événement assuré

L'assurance est valable pour les cas d'assurance qui surviennent pendant la durée du contrat, pour autant que le besoin en protection juridique se réalise également pendant la durée du contrat. Aucune couverture n'est accordée lorsqu'un cas est déclaré plus de six mois après l'annulation de la police ou de l'assurance de protection juridique. Le cas juridique est considéré comme survenu:

- Droit des dommages-intérêts et des assurances:
au moment de la survenance de l'accident de la circulation

- Droit pénal:
au moment de l'infraction effective ou présumée des dispositions pénales
- Dans tous les autres cas:
au moment où la violation de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait le déceler est déterminant.

Art. 504

Prestations d'assurance

504.1 Dans les cas assurés,

Orion prend à sa charge, jusqu'à concurrence de CHF 500'000 par cas:

- le traitement de ces cas par Orion;
- les frais d'avocat, d'assistance en cas de procès ou d'un médiateur;
- les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion resp. par un tribunal;
- les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances;
- les indemnités de procédure allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré, y compris des sûretés;
- les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, d'une demande en sursis concordataire ou d'une commination de faillite;
- les avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement en détention préventive;
- les frais de traduction et de déplacements nécessaires pour une action judiciaire à l'étranger jusqu'à concurrence de CHF 5000.

504.2 Ne sont pas pris en charge de façon générale:

- les amendes;
- les frais d'analyses d'alcoolémie et de recherche de drogues ordonnées par les autorités administratives en matière de circulation, de frais pour des examens médicaux ou psychologiques ainsi que de mesures d'éducation routière;
- les dommages-intérêts;
- les frais et émoluments issus de la première décision pénale (p.ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (p.ex. avertissement, retrait de permis de conduire, mesure d'éducation routière, etc.) en matière de circulation. Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours;
- les frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui vont à la charge d'une personne civilement responsable ou d'un assureur responsabilité civile; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances;
- les frais et honoraires dans des procédures de faillite et de procédures concordataires ainsi que dans des actions en revendication, en contestation de revendication et en contestation d'états de collocation.

Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré.

La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée; elles doivent être remboursées à Orion.

Protection juridique

Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

Art. 505 Cas non assurés

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions priment sur les dispositions de l'art. 502):

- toutes les qualités de l'assuré non mentionnées à l'art.501, ainsi que tous les domaines juridiques qui ne sont pas explicitement mentionnés comme étant assurés à l'art. 502;
- lors de litiges concernant des prétentions cédées à un assuré ou qu'un assuré a cédées;
- la défense contre des prétentions en dommages-intérêts extra-contractuelles formulées par des tiers;
- les cas en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ainsi qu'en tant que participant à des rixes ou bagarres;
- les cas contre une autre personne assurée par le présent contrat, ou à son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même);
- la protection juridique en relation avec le recouvrement de créances non contestées;
- les litiges en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures de recouvrement résultant de cas assurés selon l'art. 504.1, point 6);
- les litiges avec Orion, ses organes et collaborateurs;
- les cas où le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, qu'il n'est pas autorisé à conduire le véhicule, qu'il n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou conduisait un véhicule qui n'est pas muni de plaques de contrôle valables;
- lors de procédures visant à l'obtention ou à la conversion d'un permis de conduire, de même que pour la récupération d'un permis retiré par une décision entrée en force;
- les cas en relation avec la participation active à des compétitions ou des courses de sport automobile, entraînements compris;
- en cas d'achat ou de vente de véhicules et d'accessoires, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel;
- les cas d'inculpation en raison d'un excès de vitesse conséquent, d'un dépassement risqué ou de participation à une course de véhicules à moteur non autorisée conformément à l'art. 90 al. 3 LCR;
- les cas en relation avec les événements suivants en cas de récidive: inculpations pour conduite en état d'ébriété, le refus de se soumettre à une analyse de sang ainsi que la consommation de stupéfiants;
- l'inculpation d'infraction aux règles de la circulation routière régissant l'arrêt ou le stationnement des véhicules (arrêt ou stationnement interdits, etc.).

Art. 506 Réduction des prestations

Orion renonce expressément au droit qui lui est conféré par la loi de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation passée en force de chose jugée pour conduite en état d'ébriété, sous influence des médicaments ou des stupéfiants ainsi qu'en cas de refus de se soumettre à une analyse du sang.

Art. 507 Règlement des cas d'assurance

- Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit les pourparlers en vue d'un règlement à l'amiable du cas et propose une médiation dans les cas appropriés. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme.
- Si l'assuré mandate un avocat, un représentant juridique ou un médiateur avant la déclaration du cas, les frais survenus avant la déclaration du cas ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 500. Sauf mention contraire, Orion prend en charge les frais d'avocats selon la charge (également en cas de confrontation devant le tribunal). Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.
- Orion se réserve le droit, en lieu et place de la prise en charge des frais sur la base de l'art. 504, de verser à l'assuré une indemnité pour le dommage subi. Celui-ci découle de la valeur de litige en tenant compte de manière appropriée du risque de procès et d'encaissement.
- Orion accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Ce dernier est alors en droit de proposer trois avocats provenant de différents cabinets d'avocat sur le territoire du for de l'action judiciaire, parmi lesquels Orion choisira le mandataire chargé du cas. Cela s'applique aussi bien dans le cas où Orion accorde le libre choix de l'avocat ou, pour d'autres raisons, approuve la nomination de l'avocat. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié. En cas de changement de mandataire par l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent.
- L'assuré ou son conseiller juridique doivent fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à tenir Orion au courant du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès. Si l'assuré viole ces obligations de collaborer malgré la demande d'Orion, celle-ci le sommerá de s'exécuter dans un délai raisonnable. Passé ce délai, l'assuré perdra tous ses droits aux prestations d'assurance.
- L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.
- Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent intégralement à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.

Art. 508 Divergences d'opinion

- En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion avise immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. À compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts.

Orion n'est pas responsable des conséquences des erreurs commises dans la défense des intérêts en particulier de l'inobservation des délais. Les coûts de cette procédure arbitrale sont payables d'avance par les parties à raison de moitié chacune et seront à la charge de la partie qui succombe. Si une partie omet de verser cette avance, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

Protection juridique

- Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile suisse (CPC) sont applicables.
- Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

Art. 509

Langue de communication

Toutes les communications (procédure d'arbitrage incluse) ont lieu dans la langue du contrat d'assurance.

Définitions

Année de service

Par année de service, il faut entendre chaque période de douze mois, calculée la première fois à partir de la date de la première mise en circulation. Au cours d'une année de service, la période est calculée proportionnellement au temps écoulé jusqu'à la survenance du sinistre.

Activité exercée à titre professionnel

L'activité est exercée à titre professionnel lorsque des revenus réguliers sont obtenus grâce à des transports rémunérés effectués ou grâce à la location du véhicule.

Faute grave

Il y a faute grave lorsqu'il a été gravement contrevenu au devoir de diligence généralement admis et que cela exerce une incidence sur le sinistre.

Prix de catalogue

Par prix de catalogue, il faut entendre le prix selon la liste officielle incl. TVA, valable au moment de la première mise en circulation du véhicule. En l'absence d'un prix de catalogue (p.ex. pour des constructions spéciales), le prix payé pour le véhicule neuf incl. TVA sortant d'usine est déterminant.

Attestation d'assurance

L'attestation d'assurance est le document qui atteste de l'existence d'une assurance obligatoire de responsabilité civile automobile. Elle est transmise électroniquement aux autorités cantonales (service des automobiles).

Index des mots-clés

A Art.

Accessoires	201.2
Animaux	202.3
Aperçu des produits	Page 3
Assurance	
– Avis de refus	2
– Couverture d'assurance provisoire	2
– Début	2
– Durée	2
Assurance accidents	Page 12
– Étendue de l'assurance	301, 302
– Exclusions	304
– Marche à suivre en cas de sinistre (obligations)	10
– Personnes dans des voitures automobiles de tiers	301.3
– Prestations	303

B Art.

Bonus pour absence de sinistre	5
Bris de glaces/	202.3
Bris de glaces PLUS	202.4

C Art.

Casco	Page 9
– Casco partielle - assurances complémentaires	202.4
– Casco partielle	202.3
– Collision	202.1
– Étendue de l'assurance	201
– Exclusions	204
– Franchise	6
– Marche à suivre en cas de sinistre (obligations)	10.1, 10.3
– Prestations	203
Collision	202.1
Contrat	
– Adaptation	4.5
– Échéance	2
– Renouvellement	2
– Résiliation	2, 4.5, 11
Courses et autres compétitions	104.2, 204.3, 304, 407
Couverture pour faute grave	101.3, 202.2

D Art.

Début	2
Décès	303.1
Définitions	Page 18
Dépannage	Page 14
– Étendue de l'assurance	401, 402, 403
– Exclusions	407
– Marche à suivre en cas de sinistre (obligations)	10.1, 10.4
– Prestations dépannage CH/FL	405
– Prestations dépannage Europe	406
– Validité territoriale	3
Dépôt des plaques de contrôle	9
Domaine de validité	2, 3

E Art.

Équipement de protection	202.4, 203.5
Étranger	3
Exclusions	
– Accidents	304
– Casco	204
– Dépannage	407
– Protection juridique	505
– Responsabilité civile	104

F Art.

For	15
Forces de la nature	202.3
Fouines	202.4
Frais de traitement	303.5
Franchise	6

H Art.

Help Point PLUS	10.3
-----------------	------

I Art.

Incendie	202.3
Information client	Page 4
Invalidité	303.2

J Art.

Journalière	303.3
Journalière d'hospitalisation	303.4

M Art.

Mobilhomes et caravanes	203.6
-------------------------	-------

O Art.

Objets emportés	202.4, 203.5
-----------------	--------------

P Art.

Paiement de la prime	
– Augmentation de prime	4.5
– Evolution de la prime	4.2
– Paiement par acomptes	4.3
– Remboursement de la prime	4.7
Plaques interchangeables	7
Prestations	
– Accidents	303
– Casco	203
– Dépannage CH/FL	405
– Dépannage Europe	406
– Protection juridique	504
– Responsabilité civile	103
Prix de catalogue	203.2, Page 18
Protection des données	Page 4

Index des mots-clés

P	Art.
Protection juridique	Page 16
– Étendue de l'assurance	502
– Exclusions	505
– Prestations	504

R	Art.
Recours	105
Réduction des prestations	203.7, 506
Résiliation	
– à l'échéance	2
– en cas d'augmentation des primes	4.5
– en cas de modification des conditions d'assurance	4.5
– en cas de sinistre	11
Responsabilité civile	Page 8
– Étendue de l'assurance	101
– Exclusions	104
– Franchise	6
– Marche à suivre en cas de sinistre (obligations)	10.1, 10.2
– Prestations	103

S	Art.
Sinistre	
– Dommage partiel	203.1
– Dommage total	203.2
– Marche à suivre en cas de sinistre (obligations)	10
– Résiliation	11
Suspension	9

V	Art.
Valeur à neuf du véhicule	203.2
Valeur de remplacement	203.2
Vandalisme	202.3
Véhicules de remplacement	8
Véhicules parkés/ Véhicules parkés PLUS	202.4
Vol	10.1, 202.3, 202.4, 203.4, 204.7
